

PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE ROLLER SKATING (F.F.R.S.) ET L'U.F.O.L.E.P.

La Fédération Française de Rollers Skating, Fédération agréée ayant reçu délégation de pouvoir pour le sport de rollers skating, dont les statuts modifiés ont été approuvés par le Ministre chargé des sports le 24 Septembre 1985, Membre du Comité National Olympique et Sportif Français, seul organisme français affilié à la Fédération Internationale de Rollers Skating (IRSF), et l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Éducation Physique (UFOLEP), Fédération affinitaire multisports agréée et reconnue dont les statuts ont été approuvés par le Ministre chargé des Sports le 24 Septembre 1985, Membre du Comité National Olympique et Sportif Français,

ont décidé, dans l'intérêt commun des associations pratiquant les sports de rollers skating et en vue de favoriser le développement de ces disciplines, de conclure le présent protocole d'accord.

ARTICLE 1 :

L'UFOLEP reconnaît et accepte de faire appliquer par ses associations affiliées les règlements techniques de la FFRS.

L'UFOLEP se réserve cependant le droit d'adapter ces règlements en fonction de ses buts éducatifs.

ARTICLE 2 :

Les Associations affiliées à l'une des deux Fédérations co-signataires pourront également adhérer à l'autre. Elles auront les mêmes obligations et jouiront des mêmes droits que les autres associations au sein de chacune des Fédérations.

ARTICLE 3 :

La possibilité est donnée aux pratiquants d'être licenciés auprès des deux Fédérations, en respectant les règlements en vigueur dans chacune d'elles.

ARTICLE 4 :

Chaque Fédération s'interdit d'admettre une association, un dirigeant ou un pratiquant qui aurait été frappé d'exclusion par l'autre Fédération pour faute entachant l'honneur ou pour faute contre la discipline sportive. Il appartient à la Fédération ayant pris la sanction de la signaler à l'autre Fédération.

ARTICLE 5 :

Les associations de la FFRS et celles de l'UFOLEP ont la liberté de conclure des rencontres amicales entre elles, dans le respect des dispositions réglementaires des deux Fédérations.

ARTICLE 6 :

L'UFOLEP organise, pour ses adhérents, des manifestations et critériums départementaux, régionaux, inter-régionaux, nationaux et internationaux.

ARTICLE 7 :

L'UFOLEP fixe la date de ses épreuves nationales, régionales et départementales pour ses licenciés à double appartenance en accord avec la FFRS.

ARTICLE 8 :

L'UFOLEP, ses comités régionaux, ses comités départementaux ou ses associations, ne peuvent conclure des compétitions officielles avec les associations ou fédérations étrangères affiliées à l'IRSF sans en avoir informé la FFRS, à l'exception des rencontres amicales disputées dans le cadre de jumelages, voyages éducatifs, etc...

ARTICLE 9 :

L'UFOLEP organise des stages et autres actions de formation à l'intention de ses adhérents (sportifs, arbitres, éducateurs et dirigeants) et délivre les diplômes de l'enseignement bénévole correspondants. A la demande de l'UFOLEP, la FFRS s'efforcera d'y apporter son aide technique et pédagogique.

ARTICLE 10 :

Une Commission Nationale Mixte Paritaire est mise en place.

Elle harmonise, entre autres, les calendriers des deux Fédérations de telle sorte que, dans la mesure du possible, les dates de manifestations nationales intéressant les adhérents affiliés aux deux Fédérations, ne coïncident pas. Elle peut proposer toutes modifications ou adjonctions au présent protocole d'accord.

Elle instruit les différends et contestations concernant l'application de la présente convention et discute de toute question pouvant intéresser les rapports entre les Fédérations et le développement des activités de rollers skating.

ARTICLE 11 :

Sous la responsabilité de la commission nationale mixte, est créé un groupe de travail mixte — auquel est associée l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré (USEP) — et plus particulièrement chargé d'étudier le développement du patin à roulettes par l'enfant, de rechercher la cohérence des actions entreprises par la FFRS, l'UFOLEP et l'USEP et de proposer toute(s) forme(s) de collaboration utile à la réalisation des objectifs définis en commun.

ARTICLE 12 :

Les deux Fédérations recommandent instamment à leurs instances régionales et départementales respectives de mettre en place des Commissions Mixtes Régionales et Départementales, dès que des activités suffisantes sont répertoriées au niveau considéré.

Ces Commissions se consultent pour l'élaboration du calendrier des rencontres qualificatives aux épreuves nationales intéressant les adhérents licenciés auprès des deux Fédérations, sur le plan départemental ou régional, afin que, dans la mesure du possible, les dates ne coïncident pas.

Elles discutent des questions intéressant les deux instances régionales ou départementales ainsi que du développement des activités de rollers skating.

ARTICLE 13 :

Le présent protocole d'accord est conclu pour une période d'une année, il est renouvelable par tacite reconduction, d'année en année, à charge, pour celle des Fédérations cocontractantes qui voudrait y mettre fin, d'aviser l'autre par simple lettre recommandée, trois mois avant la date d'expiration prévue.

ARTICLE 14 :

Les dispositions précédentes s'appliquent de plein droit aux Comités Régionaux et Départementaux de la Fédération Française de Rollers Skating ainsi qu'aux Comités Régionaux et Départementaux de l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Éducation Physique (UFOLEP) qui en seront avisés par la publication de ce protocole d'accord dans les organes respectifs des deux Fédérations.

Protocole signé le 20 Octobre 1992